



**COMITE PERMANENT DE CONTRÔLE
DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SECURITE**

Numéro de notice 2022.288

Enquête de contrôle sur le suivi des organisations philosophiques à visées politiques et contraires à l'ordre démocratique par les services de renseignements

Rapport final - 10 octobre 2022

Contents

I. Introduction	3
II. La question posée par la Commission de suivi et son évolution au fil du temps	3
III. La méthodologie du recueil de l'information en deux temps.....	4
IV. Les compétences légales.....	5
IV.1. La VSSE	5
IV.2. Le SGRS.....	7
V. La jurisprudence de la CEDH en matière de libertés religieuses.....	7
VI. L'état du suivi de la problématique posée par la VSSE et le SGRS.....	8
VI.1. Quant à la VSSE	8
VI.1.1. Le cadre légal de travail de la VSSE : suivre des organisations liées à une menace.....	8
VI.1.2. Plus que l'ingérence, l'extrémisme et le terrorisme sont les principales menaces pouvant émaner d'organisations culturelles ou idéologiques	8
VI.1.3. Le suivi des organisations extrémistes	9
VI.1.4. Quelles organisations extrémistes sont-elles suivies et sous quel type de suivi ?	10
VI.1.5. Les activités d'ingérence des organisations religieuses et idéologiques	12
VI.2. Quant au SGRS	13
VII. Conclusions	13

I. Introduction

Le 19 juillet 2021, la présidente de la Chambre des Représentants, présidente de la Commission P et R (ci-après la Commission), accusait réception du courrier du 16 juillet 2021, établi par le Comité permanent R, l'informant de l'ouverture d'une enquête de contrôle sur la manière dont la Sûreté de l'Etat avait assuré le suivi de la commissaire du gouvernement Ihsane Haouach.¹

Dans le cadre du même courrier, la Commission demandait que cette enquête de contrôle soit complétée par une enquête de contrôle relative au suivi par les services de renseignement de la mouvance des Frères Musulmans et de la menace éventuelle que celle-ci constituait aujourd'hui en Belgique.²

Enfin, la Commission demandait également que le Comité permanent R poursuive l'enquête précitée dans le cadre d'une enquête de contrôle portant sur la manière dont les services de renseignement et de sécurité s'intéressaient « aux activités des mouvements sectaires à obédience religieuse ayant des visées politiques (autres mouvements salafistes, *Opus Dei, Civitas, ...*) ».

II. La question posée par la Commission de suivi et son évolution au fil du temps

La demande initiale formulée par la Commission portait sur le suivi opéré par les services de renseignement et de sécurité des mouvements sectaires à obédience religieuse ayant des visées politiques.

Très rapidement, il apparaissait cependant nécessaire de préciser et de réorienter l'objet de la recherche. En effet, la notion de « secte » n'était tout d'abord pas heureusement choisie, les mouvements cités à titre exemplatif dans la demande formulée par la Commission n'étant pas des sectes en tant que tels, et rappelant encore que le Comité s'était déjà penché tout récemment sur le suivi des menaces constituées par les organisations sectaires nuisibles et les organisations criminelles³ ; qu'il était donc plus opportun de s'intéresser à une autre menace particulière dans le cadre de la présente enquête de contrôle, si ceci recevait néanmoins l'aval de la Commission.

¹ Pour rappel, cette enquête, s'intéressait à la nature du suivi réalisé par la VSSE concernant cette personne présumée entretenir (délibérément ou à son insu) des liens avec la mouvance des Frères musulmans, dans : COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 75 e.s.

² Cette enquête visait à déterminer si la mouvance des Frères musulmans faisait l'objet d'un suivi par la VSSE et le SGRS, d'une part, et si, elle était constitutive, selon ceux-ci, d'une menace en Belgique, d'autre part, dans : COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 79 e.s.

³ COMITE PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 35 e.s.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

Sur la base des constats effectués, le Comité permanent R souhaitait dès lors clarifier le mandat auprès de la Commission par une prise de contact direct entre le président du Comité permanent R et la présidente de la Commission. Lors de cet échange, la présidente précisa que l'enquête devait vérifier de quelle manière *les organisations à obédience religieuse qui ont des visées politiques étaient appréhendées par les services de renseignement*.

Le Comité permanent R en arriva cependant à la conclusion que l'étude de certains mouvements religieux était délicate, comme ceci avait déjà été mentionné dans le cadre de l'enquête de contrôle sur le suivi des organisations sectaires nuisibles et des organisations criminelles.⁴ C'est ainsi que le Comité ne souhaitait pas se limiter à l'étude de l'un ou l'autre mouvement, tels que ceux cités dans la demande de la Commission, mais préférait mener une enquête de contrôle sur les organisations philosophiques, confessionnelles et non confessionnelles, au sens large, ayant des visées politiques contraires à l'ordre démocratique.

Enfin, pour rattacher l'objet de la recherche à une menace spécifique, et s'inscrire ainsi dans le prolongement des deux précédents volets, le Comité proposait de s'intéresser à la menace d'ingérence (potentielle), initiée ou non à l'étranger, que représentent les organisations philosophiques, confessionnelles ou non confessionnelles, ayant des visées politiques contraire à l'ordre démocratique. La question des capacités et stratégies mises en place par les services de renseignement et de sécurité pour détecter et suivre ce type d'organisations paraissait être particulièrement intéressante aux yeux du Comité. Une demande d'accord sur le titre de l'enquête fut adressée à la présidence de la Commission le 9 février 2022.

4

Enfin, ensuite des réponses obtenues de la VSSE le 9 mai 2022, le Comité orientera définitivement la présente enquête de contrôle sur le suivi des organisations philosophiques à visées politiques et contraires à l'ordre démocratique.

III. La méthodologie du recueil de l'information en deux temps

Le 10 février 2022, dans le cadre d'une première piste exploratoire, un courrier reprenant l'historique de la demande fut envoyé aux services de renseignement et de sécurité. Après avoir expliqué l'objet de la demande initiale de la Commission, le Comité précisait dans la lettre avoir jugé nécessaire de préciser et de réorienter l'objet de l'enquête pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le Comité posait dans son courrier trois questions aux services, ce afin de pouvoir mieux appréhender encore l'objet de la recherche et de pouvoir préciser éventuellement davantage le scope final de l'enquête de contrôle sur base des informations recueillies.

⁴ Et plus spécifiquement quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (*infra*).

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

C'est ainsi que les seules questions posées aux services de renseignement et de sécurité furent les suivantes⁵ :

1. Comment les services de renseignement (et de sécurité) procèdent-ils à la détection des organisations philosophiques (confessionnelles ou non confessionnelles) ayant des visées politiques contraires à l'ordre démocratique et constituant (ou pouvant représenter) une menace d'ingérence pour la Belgique, menace initiée ou non par un état étranger ? Disposent-ils d'une méthodologie et/ou de critères prédéfinis quant à ce ?
2. Quelles organisations de ce type ont retenu l'attention des services depuis 2017 et / ou devraient retenir l'attention du Comité dans le cadre de cette enquête ?
3. Quel suivi est opéré pratiquement de ce type d'organisations ? Une évolution a-t-elle pu être remarquée quant à ce depuis 2017 ?

Une seconde piste exploratoire fut engagée lors de la réunion tripartite (Comité permanent R, VSSE et SGRS) du 22 février 2022. Afin de préciser le cadre de la demande du Comité, , une réunion fut décidée entre le Conseiller, responsable de l'enquête de contrôle, et le Directeur de l'Analyse de la VSSE qui s'organisa le 2 mai 2022. Cette rencontre amena la rédaction d'un rapport exhaustif de la VSSE daté du 6 mai 2022 répondant aux questionnements posés par le Comité.

IV. Les compétences légales

IV.1. LA VSSE

La Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 (L.R&S), en ses articles 4, 7 et 8, définit les missions légales attribuées à la Sûreté de l'Etat.

L'article 4 L.R&S indique qu'à *l'intervention du Ministre de la Justice, la Sûreté de l'Etat accomplit ses missions conformément aux directives du Conseil national de sécurité.*

L'article 7 L.R&S indique que *la Sûreté de l'Etat a pour mission⁶ de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ; (...).*

L'article 8 L.R&S précise encore que *pour l'application de l'article 7, on entend par :*

⁵ Pour réponses attendues le 7 mars 2022.

⁶ L'exposé des motifs relatif à la Loi du 30 mars 2017 précise que *la finalité de la mission de renseignement consiste en l'identification et le contrôle de phénomènes, groupements et personnes qui présentent ou pourraient présenter une menace de sécurité spécifique. En d'autres mots, il s'agit tant de la détection, du suivi et de la maîtrise de menaces (ou risques) potentielles que du suivi et de la maîtrise de menaces (ou dangers) déjà détectées. Doc. parl., Chambre 2015-2016, n°54-2043/001, 59.*

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

1° " activité qui menace ou pourrait menacer " : toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme (nous soulignons), la prolifération, les organisations sectaires nuisibles, les organisations criminelles; en ce compris la diffusion de propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect, notamment par la fourniture de moyens financiers, techniques ou logistiques, la livraison d'informations sur des objectifs potentiels, le développement des structures et du potentiel d'action et la réalisation des buts poursuivis.

Le Comité souhaite, dès à présent, faire remarquer qu'en plus d'une série de menaces générales telles que l'espionnage, l'ingérence, l'extrémisme et le terrorisme, deux autres formes d'organisations, à savoir les organisations sectaires nuisibles et les organisations criminelles ont été rajoutées à l'énumération de l'article 8 L.R&S, comme étant des menaces spécifiques et que le législateur a ainsi défini comme suit :

- l'organisation sectaire nuisible^{7, 8} : tout groupement à **vocation philosophique ou religieuse** (nous soulignons) ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine ;
- l'organisation criminelle : toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Sont visées dans ce cadre les formes et structures des organisations criminelles qui se rapportent intrinsèquement aux activités visées à l'article 8, 1°, a) à e) et g), ou qui peuvent avoir des conséquences déstabilisantes sur le plan politique ou socio-économique (nous soulignons)

6

Quant aux organisations sectaires nuisibles, le Comité indiquait déjà en 2015 (et confirmait en mars 2021⁹) qu'*il faut souligner qu'en général, aucun autre service de renseignement étranger n'a pour mission officielle de surveiller les sectes nuisibles. Cette mission spécifique de la Sûreté de l'Etat belge constitue donc une exception dans le monde des services de renseignement. La plupart des pays démocratiques refusent même d'impliquer ces services dans la surveillance des mouvements religieux. Parce que cette mesure pourrait être considérée comme une atteinte à la liberté religieuse* ».

Par ailleurs, et quant à la définition des organisations criminelles mentionnée ci-dessus, celle-ci présente de fortes similitudes avec la définition pénale des organisations

⁷ Cette définition est textuellement reprise de l'article 2 de la Loi du 2 juin 1998 (M.B. 25 novembre 1998) portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

⁸ Le caractère nuisible d'une organisation sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.

⁹ COMITE PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 39.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

criminelles reprise à l'article 324*bis* du Code pénal mais le législateur a néanmoins voulu établir une distinction entre une organisation criminelle comme menace pour la sécurité nationale et une organisation criminelle comme infraction pénale. Aussi la VSSE n'est-elle compétente que pour le suivi des organisations criminelles *qui se rapportent intrinsèquement aux activités visées à l'article 8, 1°, a) à e) et g)* - c'est-à-dire aux activités de terrorisme, d'extrémisme, d'espionnage, d'ingérence, de prolifération et de sectes nuisibles - ou qui peuvent avoir des conséquences déstabilisantes sur le plan politique ou socio-économique (nous soulignons).

En d'autres termes, toutes les organisations sectaires nuisibles et toutes les organisations criminelles ne font pas partie de la sphère d'intérêt légale de la VSSE. La Loi organique des services de renseignement et de sécurité prévoit que ces organisations ne relèvent de la compétence de la VSSE que si leurs activités peuvent représenter une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et / ou pour le potentiel économique ou scientifique du pays.

IV.2. Le SGRS

L'article 11, §1^{er}, 1° L.R&S indique que le SGRS a, entre autres, pour missions de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux facteurs qui influencent ou peuvent influencer la sécurité nationale et internationale dans la mesure où les Forces armées sont ou pourraient être impliquées.

Les compétences du SGRS en la matière sont donc limitées et impliquent qu'il y ait un lien avec la Défense ou les intérêts militaires (voir point VII.2.)

7

V. La jurisprudence de la CEDH en matière de libertés religieuses

Dans le rapport établi en octobre 2013 par la Division de la Recherche pour la CEDH¹⁰, il est rappelé l'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion pour la Cour de Strasbourg, liberté considérée comme *l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de vie*. Cette liberté bénéficie d'une protection rigoureuse. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Quant aux religions minoritaires et aux groupements religieux qualifiés parfois sectes au niveau national (nous soulignons), il ressort de la jurisprudence de la Cour que tous les groupements bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas varié au fil des années. Ainsi, la liberté de religion, garantie par l'article 9 CEDH, est ouverte à tous les groupements ou individus faisant état d'un attachement à un enseignement, un credo ou un ensemble de dogmes même minimaliste. Considérant le droit à la liberté de religion

¹⁰ Division de la Recherche, Cour européenne des droits de l'homme, « Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion », octobre 2013, p. 27.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

comme *pilier d'une société démocratique*, la Cour n'a eu de cesse de rappeler aux Etats leur obligation de neutralité et d'impartialité dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation en la matière et dans leurs relations avec les diverses religions, cultes et croyances.

VI. L'état du suivi de la problématique posée par la VSSE et le SGRS

VI.1. QUANT À LA VSSE¹¹

VI.1.1. Le cadre légal de travail de la VSSE : suivre des organisations liées à une menace

En guise d'introduction, la VSSE rappelle que son cadre de travail est fixé dans la L.R&S, et notamment aux articles pertinents 7 et 8 L.R&S. Ainsi, elle ne suit bien entendu pas en tant que tel un individu, une association ou une organisation liée à une idéologie ou un culte, ce encore dans le respect de l'article 19 de la Constitution belge garantissant à chacun la liberté de culte et celle de manifester ses opinions.

C'est dans cet ordre d'idée, comme ceci est encore indiqué dans l'article 2 L.R&S, que la VSSE *veille au respect et contribue à la protection des droits et des libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.*

C'est donc dans le cadre strict d'une menace que la VSSE pourra effectivement suivre des *organisations philosophiques (confessionnelles ou non-confessionnelles) ayant des visées politiques contraires à l'ordre démocratique.*

VI.1.2. Plus que l'ingérence, l'extrémisme et le terrorisme sont les principales menaces pouvant émaner d'organisations culturelles ou idéologiques

La demande du Comité permanent R aux services de renseignement et de sécurité se concentrait plus précisément sur la menace spécifique de l'ingérence, soit *la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins.*

D'expérience, la VSSE indique considérer que l'ingérence est une menace que l'on détecte moins lors du suivi des groupes idéologiques ou religieux considérés comme problématiques. Ce sont plutôt des activités liées aux menaces d'extrémisme et de terrorisme qui sont, à l'estime de la VSSE, nettement plus déterminantes.

La première menace justifiant le plus souvent le suivi d'une telle organisation philosophique est celle de l'extrémisme, défini par l'article 8, al. 1, c) L.R&S comme *les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou*

¹¹ Courrier VSSE CONFIDENTIEL du 6 mai 2022.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit ; en ce compris le processus de radicalisation. Il est ici pleinement question de conceptions contraires au bon fonctionnement de l'Etat et l'on retrouve également, dans cette définition, les notions de politique, de philosophie et de menace pour l'ordre démocratique reprises dans la première question posée par le Comité permanent R aux services de renseignement et de sécurité.

La seconde menace, liée directement à une idéologie et suivie prioritairement par la VSSE, est celle du terrorisme, défini lui à l'article 8, al. 1, b) L.R&S comme *le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces ; en ce compris le processus de radicalisation.*

Le lien existant entre menace extrémiste et menace terroriste est évident : le terroriste est un extrémiste qui, au cours d'un processus de radicalisation, passe à l'acte violent motivé idéologiquement, religieusement, politiquement, philosophiquement, ...

VI.1.3. Le suivi des organisations extrémistes

La VSSE a fourni les éléments nécessaires de réponse à la première¹² question posée par le Comité permanent R.

A l'estime de la VSSE, si le pourquoi et le comment du suivi d'un groupe terroriste par un service de renseignement et de sécurité est généralement logique et bien connu, celui d'une organisation extrémiste est peut-être moins évident et demande quelques précisions ou éclaircissements.

La VSSE signale d'emblée que si elle est légalement mandatée pour travailler sur des mouvements considérés comme extrémistes, sans lien nécessaire avec la violence, ce n'est pas le cas de tous ses partenaires internationaux. Ainsi, certains services étrangers se limiteront à l'aspect terroriste de l'extrémisme, soit au passage à l'acte violent motivé idéologiquement.

A la VSSE, le travail sur l'extrémisme se focalise méthodologiquement sur la détection, le suivi et l'entrave des deux principales catégories suivantes :

- d'une part, quant à la menace extrémiste, les individus et les groupes ou organisations soutenant ou propageant des comportements mais encore des discours prosélytes extrémistes anti-démocratiques, polarisant, radicalisant et

¹² Comment les services de renseignement procèdent-ils à la détection des organisations philosophiques (confessionnelles ou non-confessionnelles) ayant des visées politiques contraires à l'ordre démocratique et constituant (ou pouvant représenter) une menace d'ingérence pour la Belgique, initiée ou non par un état étranger ? Les services de renseignement disposent-ils d'une méthodologie et / ou de critères prédéfinis pour se faire ?

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

portant atteintes aux droits fondamentaux. Le focus est également mis ici sur la propagation réussie d'un discours extrémiste violent sur un public cible large et significatif ;

- et, d'autre part, quant à la menace terroriste, les individus et groupes extrémistes violents et présentant un risque de passage à l'acte terroriste.

Dès lors, et en synthèse, la propagation à large échelle d'un discours extrémiste violent et le risque au passage à l'acte violent seront les deux principaux critères qui guideront la détection et décideront du suivi d'une organisation extrémiste. A cela s'ajoute bien entendu d'autres critères importants comme la présence en Belgique, le lien financier et/ou autre, avec une organisation (étrangère) ou un état étranger.

Par ailleurs, la VSSE note qu'en ce qui concerne les actes et les discours extrémistes, dans le cadre de la menace extrémiste, ce sont des menaces sociétales réelles dont le suivi est une mission de la VSSE, rappelant encore qu'une menace extrémiste peut être une étape vers une menace terroriste¹³ dans un processus de radicalisation violente mais que l'extrémisme n'est cependant pas toujours une étape (obligée) au passage à l'acte terroriste.

La VSSE précise enfin qu'elle travaille également au niveau des individus d'intérêt. Pour se faire, elle dispose d'un outil développé en interne, depuis quelques années, spécifiquement pour les menaces d'extrémisme et de terrorisme, qui est un outil d'évaluation basé sur cinq catégories d'indicateurs^{14 15} Cet outil permet notamment de déterminer et de définir concrètement l'implication d'une personne au sein d'une organisation (sympathisant, membre, *leader*, ...) et sa fonction spécifique y exercée (activiste, propagandiste, opérationnel, ...).

10

VI.1.4. Quelles organisations extrémistes sont-elles suivies et sous quel type de suivi ?

La VSSE a fourni les éléments nécessaires de réponse aux seconde¹⁶ et troisième¹⁷ questions posées par le Comité permanent R.

La VSSE suit trois principaux types d'extrémisme, soit l'extrémisme religieux, l'extrémisme idéologique et l'extrémisme exogène.

¹³ La menace terroriste établit le lien évident entre *extrémisme* et *terrorisme* qui présentent chacun une motivation idéologique, politique ou religieuse, même si la nature et la gravité de la menace sont différenciées par le recours à la violence.

¹⁴ *Ideology, capabilities, intention, precedence, achievement.*

¹⁵ Enquête de contrôle sur le suivi par les services de renseignement et de sécurité belges des détenus condamnés pour terrorisme et / ou identifiés comme radicalisés pendant et après leur détention, 31 mai 2022.

¹⁶ Quelles organisations de ce type ont elles retenu l'attention des services de renseignement depuis 2017 et / ou devraient retenir plus spécialement l'attention du Comité permanent R dans le cadre de cette enquête ?

¹⁷ Quel suivi est opéré pratiquement de ce type d'organisations ? Une évolution a-t-elle pu être remarquée quant à ce depuis 2017 ?

VI.1.4.1. L'extrémisme religieux

La VSSE travaille actuellement et prioritairement sur des mouvements extrémistes islamiques. Car, même si ceux-ci sont marginaux au sein de l'islam *belge* ou *de Belgique*, la VSSE considère qu'ils sont aujourd'hui les groupes extrémistes religieux les plus directement menaçant quant au discours propagé et à l'audience qu'ils retiennent. La VSSE constate l'effet radicalisant des courants de pensées qu'ils véhiculent au sein de la société belge. A titre d'exemple, un groupe comme *Sharia4Belgium* a indéniablement été un des facteurs ayant incité un grand nombre de *Foreign Terrorist Fighters (FTF)* belges à rejoindre et à s'engager dans les rangs de l'Etat islamique (EI, *Ad-dawla al-islamiyya*).

La VSSE se concentre, priorité des priorités, sur le suivi du salafisme. Cette mouvance conservatrice et rigoriste demeure le mouvement le plus dynamique et le plus populaire de la *nébuleuse islamiste*. Outre le suivi du salafisme sur le territoire belge, la VSSE travaille à diminuer l'influence qu'ont certains pays du Golfe sur le développement du salafisme en Belgique et en Europe, notamment via un simple soutien financier voire le financement global de divers groupements. C'est ainsi que la VSSE suit également attentivement la mouvance des Frères musulmans en ses composantes belges et européennes.

Pour l'heure, la VSSE indique ne pas travailler sur des organisations liées à d'autres cultes car, à ce stade et selon l'évaluation actuelle et actualisée périodiquement de la VSSE, tant au niveau belge qu'au niveau international, aucunes autres organisations liées à d'autres cultes ne représentent une menace suffisante tant pour la propagation d'ampleur d'un discours extrémiste (première menace évoquée) que pour le risque de passage à l'acte terroriste (seconde menace évoquée).

VI.1.4.2. L'extrémisme idéologique

Dans une société de plus en plus polarisée, la VSSE constate ces dernières années un retour en vigueur des extrémismes idéologiques.

La VSSE s'occupe, actuellement et prioritairement, des personnes et groupements d'extrême droite qui, comme ailleurs en Europe occidentale, sont bien présents (et implantés) en Belgique, tendance en augmentation constante. C'est ainsi que la VSSE voit des extrémismes traditionnels comme le nazisme ou l'ultranationalisme reprendre vigueur.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idée, ces dernières années, la VSSE a encore constaté, comme d'autres partenaires belges ou étrangers, une recrudescence de l'activisme anti-islam et anti-immigration ainsi que l'émergence sur notre territoire de groupements dits *identitaires*, nouvelle forme de radicalisme de droite qui masque, en public, son caractère extrémiste.

Enfin, la VSSE se plaît à affirmer, et le Comité permanent R ne peut qu'abonder en ce sens au regard des dossiers traités, que si la Belgique n'a pas subi d'attaques terroristes comme en Norvège (Breivik, 2011) ou en Nouvelle-Zélande (Tarrant, 2019), l'affaire Conings (2021) nous rappelle que le risque d'attaques d'extrémistes de droite reste bien réel/ d'autant plus

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

que la VSSE constate encore une tendance à l'acquisition d'armements et à l'entraînement au maniement d'armes dans les sphères extrémistes de droite, signalant encore que la menace la plus importante est celle du passage à l'acte d'un « lone wolf » partageant l'idéologie d'un groupe extrémiste.

Quant à l'extrême gauche, et même si elle est actuellement plus limitée, la menace représentée par les individus et groupements de cette mouvance extrémiste existe également (et tendrait à se renforcer encore suite aux difficultés sociétales liées à l'explosion des prix pétroliers, gaziers et d'autres biens de consommations communs) et son augmentation en terme numérique pourrait être le reflet miroir de l'augmentation numérique et de la visibilité de l'extrême droite en Belgique.

C'est ainsi, et dans le cadre de ce suivi spécifique, que la VSSE se focalise sur l'extrême gauche violente hostile à l'ordre démocratique et constitutionnel. Ces mouvements recourent à la violence ou en justifie l'usage et regroupent trois tendances principales, soit l'anarchisme insurrectionnel, l'activisme libertaire et le communisme révolutionnaire, la VSSE signalant encore que les attaques extrémistes de gauche visent aujourd'hui plutôt des biens ou des infrastructures que des personnes ciblées.

VI.1.4.3. L'extrémisme exogène

Enfin, la VSSE suit des personnes et des groupes extrémistes exogènes¹⁸ qui ont des activités en Belgique. Il s'agit de mouvements extrémistes étrangers, parfois considérés comme terroristes, dont les cibles et les objectifs principaux se trouvent dans leur pays d'origine.

Dès lors, et même s'ils ne représentent pas une menace directe pour la Belgique, notre pays peut leur servir de base arrière pour l'organisation ou l'exécution d'activités, éventuellement délictueuses voire criminelles, pouvant menacer directement leurs pays d'origine, les intérêts de ceux-ci et leurs ressortissants domiciliés ou résidant seulement en Belgique, rajoutant aux risques pour l'ordre public des conséquences diplomatiques désastreuses pour la Belgique, ces personnes ou groupements pouvant encore être également la cible (espionnage, violence) d'Etats tiers en Belgique ou ailleurs.

Dans ce cadre toujours, la Belgique en général et Bruxelles en particulier sont des lieux particulièrement privilégiés pour asseoir un intense *lobbying* voire l'ingérence de ces mouvements étant donné la présence de nombreuses institutions européennes et internationales sur le territoire national.

VI.1.5. Les activités d'ingérence des organisations religieuses et idéologiques

¹⁸ A titre d'exemple, la VSSE travaille sur le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), en conflit armé contre la Turquie. En effet, le territoire belge peut être considéré comme une base importante pour le PKK. Notons que le PKK figure sur la liste européenne des organisations terroristes.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

Comme mentionné plus avant, les activités d'ingérence, ne sont pas, selon la VSSE, les menaces principales posées par des organisations philosophiques mais plus des actions relevant de l'extrémisme voire du terrorisme, la VSSE considérant encore qu'individus ou groupements peuvent souvent poser des menaces multiples et ayant constaté que l'ingérence pouvait encore être une menace connexe à l'extrémisme, certaines organisations¹⁹ extrémistes se livrant, en Belgique, à des activités s'apparentant ou pouvant s'apparenter à une menace d'ingérence.

La VSSE ajoute qu'il est souvent terriblement complexe d'appréhender une menace d'ingérence car il est nécessairement difficile de faire la différence entre *ingérence* et *activités d'influence* ou *lobbying* acceptables.

VI.2. QUANT AU SGRS²⁰

Les réponses aux questionnements du Comité permanent R de la part du SGRS sont très succinctes et peuvent être synthétisées comme suit :

- le SGRS n'effectue actuellement pas de suivi d'organisations philosophiques étant donné que vu leur nature *civile*, leur suivi relève plutôt de la VSSE ou d'organismes tels que le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) ;
- le SGRS ne s'intéresse à des organisations que pour profiler au mieux les personnes que le service suit dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées ;
- dans la mesure où ces organisations (philosophiques) devraient cibler spécifiquement la Défense ou les intérêts militaires, un suivi de celles-ci s'avèrerait alors nécessaire, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

VII. Conclusions

Les résultats de l'enquête peuvent être synthétisés comme suit :

Quant à la VSSE

La VSSE suit effectivement des organisations religieuses et idéologiques s'il y a un lien avec une menace pour laquelle le service de renseignement et de sécurité civil est légalement compétent. La VSSE considère cependant que l'ingérence est une menace moins *détectée* lors du suivi de telles organisations. Ce sont donc plutôt des activités liées aux menaces de terrorisme et d'extrémisme qui sont plus déterminantes.

¹⁹ Un exemple est celui du PKK dont la présence en Belgique peut être également une menace en termes d'ingérence. Notre pays reste une scène politique nationale et internationale importante pour le mouvement kurde en recherche de supports à sa cause via des organisations masquant leur lien avec le mouvement.

²⁰ Courrier SGRS du 3 mars 2022.

DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

La définition légale de la menace d'extrémisme mentionne la contrariété au bon fonctionnement de l'Etat et s'y retrouvent également les notions de politique, de philosophie et de menace pour l'ordre démocratique, spécifiquement mentionnée dans le titre de la présente enquête de contrôle.

Quant à l'aspect idéologique de l'extrémisme, la VSSE signale suivre prioritairement les organisations liées à l'extrême droite et à l'extrême gauche.

Quant à l'aspect religieux de l'extrémisme, les priorités du service de renseignement et de sécurité civil se concentrent actuellement sur des mouvements extrémistes islamiques mais la VSSE suit également des organisations exogènes étrangères.

Les deux principaux critères déterminant le suivi d'une organisation religieuse ou idéologique sont

- d'une part, la propagation réussie envers un public significatif de discours extrémistes violents anti-démocratiques, polarisant, radicalisant et portant atteinte aux droits fondamentaux ;
- et, d'autre part, le risque d'un passage à l'acte violent.

Quant au SGRS

Les compétences du SGRS en la matière sont limitées et impliquent qu'il y ait un lien avec la Défense ou les intérêts militaires. Le SGRS ne procède pas au suivi de ce type d'organisations actuellement dès lors qu'elles ne ciblent pas spécifiquement la Défense ou les intérêts militaires.